

AP-ILDUT
Association pour la Protection de l'Aber Ildut
Siège : 1, chemin de Kérambellec 29840 LANILDUT
Mail : AP-ILDUT@hotmail.com

Le 14.12.2021

Monsieur André TALARMIN
Président de la CCPI
CS 10078
29290 LANRIVOARE

Lettre remise contre récépissé

Objet : Projet éolien de Porspoder

Monsieur le Président,

Notre association, l'AP-ILDUT, vient d'apprendre que la CCPI allait donner son avis ce mercredi 15 décembre sur le projet éolien de Porspoder et que vous proposiez au conseil communautaire « de formuler un avis favorable sur le projet d'implantation des éoliennes (...) avec la réserve d'abaisser leur hauteur totale pour qu'elle soit comprise entre 110 et 120 mètres. »

En dépit du fait que nous soyons surpris qu'une telle proposition soit formulée en amont du débat démocratique de cette instance, nous nous interrogeons sur l'origine et la pertinence de la modification de la hauteur. En effet, comment un élu peut-il de lui-même fixer la hauteur de mât d'un aérogénérateur industriel sans en connaître, outre les répercussions sur la production estimée, les effets environnementaux ?

La demande d'autorisation environnementale qui a été soumise à enquête publique du 22 mars au 23 avril 2021 a nécessité près de 1500 pages d'études de divers organismes publics et privés spécialisés afin d'évaluer son impact environnemental, et le commissaire enquêteur, Madame Maryvonne MARTIN, après examen du dossier et du contexte local, a émis un avis défavorable sans aucune réserve.

Il est donc surprenant de proposer une modification de la hauteur des mâts sans aucune étude technique et scientifique préalable analysant ses impacts sur l'environnement.

Au-delà de l'aspect énergétique et financier du projet qui vous préoccupe à juste titre, nous souhaitons attirer votre attention sur l'aspect environnemental et humain, totalement absent de votre présentation.

La réponse apportée par la CCPI, si elle suivait votre proposition, irait à l'encontre des avis très majoritairement défavorables de la population exprimés lors de l'enquête publique (70%) et par le biais d'une pétition recueillant près de 4300 signatures, ainsi que de celui du commissaire enquêteur. Elle irait aussi à l'encontre de l'arrêté préfectoral d'octobre 2004 sur un projet équivalent sur ce même site et de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 4 novembre 2019 que le promoteur a obstinément refusé de verser au dossier.

Ce projet oppose donc les partisans d'une production électrique « verte » jugée indispensable pour le territoire et de retombées financières pour la commune d'implantation et la CCPI, aux défenseurs de l'environnement et du cadre de vie des habitants. Le débat pose donc la limite de la protection de l'environnement et d'une balance bénéfice risque ; vous pensez que l'apport énergétique de ce projet l'emporte sur la préservation d'une côte sauvage exceptionnelle, nous pensons le contraire, d'autant que des solutions alternatives ont été mises en évidence par le commissaire enquêteur.

Ce lieu d'implantation, situé sur un plateau haut bocager, impacterait non seulement le patrimoine mégalithique et architectural extraordinaire situé à proximité, par une co-visibilité irréfutable, mais aussi la biodiversité par la destruction irréparable, d'un point de vue écologique, de haies et de talus et par la contiguïté du projet avec des zones humides.

Les effets mortifères sur l'avifaune et la population chiroptère qui s'ensuivraient seraient irrémédiables et participeraient à une extinction d'espèces protégées. La SFPEM (société française pour l'étude et la protection des mammifères) a publié en mai 2021 un manifeste affirmant que « l'extension de l'industrie éolienne pose actuellement un problème majeur à la biodiversité et particulièrement aux chauves-souris. »

La zone d'implantation impacterait aussi gravement, par une forte co-visibilité, des sites naturels exceptionnels comme la route touristique de Landunvez, classée, ou l'aber Ildut, inscrit sur la liste des sites majeurs à classer ainsi que l'a rappelé le commissaire enquêteur dans son rapport.

Cet espace naturel dont la protection a suscité la création de notre association il y a 16 ans et justifié des actions devant le juge administratif ayant abouti en 2009 à la reconnaissance de sa qualité « d'espace littoral remarquable », au sens de la loi Littoral, sur toute sa superficie, entraînant le rétablissement du classement de ses rives en zone Ns dans les PLU communaux, est non seulement exceptionnel par la qualité de ses paysages, mais également par la nature même de ses sols formant un biotope exceptionnel, mais particulièrement fragile.

La présence dans un même environnement de prés-salés, vasières couvrant et découvrant deux fois par jour, espaces boisés, enrochements, coudes du lit de l'aber, anses et rias sauvages... tout cela constitue un refuge unique pour la faune ornithologique et aquatique.

Ce n'est pas sans raison que l'aber Ildut a été classé zone nationale d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, est un site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux comme ZPS (zone de protection spéciale) et fait partie du Parc Naturel Marin d'Iroise.

Le commissaire enquêteur a même souligné la présence de « *connexions écologiques entre l'aber Ildut et le site d'implantation par les vallées des ruisseaux côtiers* » et « *la carte de la trame verte et bleue du SCoT du Pays de Brest, en vigueur, indique clairement cette zone comme « espace de perméabilité favorable aux connexions écologiques. » »*

Concernant l'atteinte paysagère au site remarquable que constitue l'aber Ildut, le commissaire enquêteur en rapporte plusieurs fois la preuve aux pages 29 et 30 de son rapport:

- « De ces coteaux qui descendent vers l'aber, le mât de mesure (47m) est très visible. Les éoliennes le seront encore plus. »
- « Les éoliennes, non visibles sur les 3 photomontages, seront très visibles, à 2,4 km, de nombreux points de l'aber, rive gauche. »
- « La vue de Porscav, embouchure de l'aber Ildut, côté Sud, est celle d'un petit port mixte pêche et nautisme, très différente. Le mât de mesure y est très visible. Les photomontages (...) indiquent une distance à l'éolienne la plus proche de 3,53 km. Elles seraient également très visibles. »

Le commissaire enquêteur rapporte également en page 10 de son Rapport que l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis défavorable au projet en date du 4 novembre 2019 avait noté « l'impact sur les paysages littoraux emblématiques du site classé de Landunvez (vue 11) ou depuis la rive sud de l'Aber Ildut (vues 17 et 32). Il rappelle que l'aber Ildut figure sur la liste des sites restant à classer dans le Finistère conformément à l'instruction du Gouvernement du 18 février 2019 relative à l'actualisation de la liste indicative des sites majeurs restant à classer au titre des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement. »

Nous portons également à votre attention que le photomontage A2 depuis l'aber Ildut sur le GR34 est erroné; sa feuille de présentation laisse apparaître une contradiction puisque « l'atteinte aux paysages remarquables littoraux » indique un « projet non visible » alors que le « nombre d'éoliennes visibles » est au nombre de 2.

Après vérification et correction du photomontage, 2 éoliennes sont effectivement visibles, la 3^{ème} étant masquée par un tronc d'arbre.

Compte tenu du fait qu'il n'y a eu que 3 photomontages concernant l'aber Ildut, une erreur sur l'un d'eux fausse totalement l'appréciation de l'impact paysager réel du projet sur l'aber.

Ainsi, sur 3 photomontages, 2 apportent la preuve d'une forte co-visibilité entre le parc éolien et ce site naturel remarquable.

Pour toutes ces raisons, et nous limitant à la seule étude de l'aber Ildut, objet de notre association, il ressort que ce projet porterait gravement atteinte non seulement à la qualité d'espace naturel remarquable de cet aber mais aussi à son environnement du fait des nuisances que la proximité du projet engendrerait sur un écosystème fragile servant de refuge à une avifaune régulière et migratoire.

L'adoption d'un tel projet serait de surcroît susceptible de remettre en cause la procédure de classement de l'aber Ildut et de ruiner ainsi les efforts engagés depuis de nombreuses années pour assurer sa préservation.

Plus que la hauteur des mâts, c'est le lieu d'implantation lui-même qui contrevient aux dispositions de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme.

A ce titre, le commissaire enquêteur a constaté que le paysage de ce lieu n'avait pas évolué depuis le refus du projet par le préfet du Finistère en 2004 au motif de porter atteinte au site et paysage environnant.

Ce paysage « reste très naturel, entouré de sites et monuments classés, ce qui justifie des mesures de protection et non des mesures de réduction d'impacts sur l'environnement. » (rapport p.66)

Par conséquent, des éoliennes plus basses n'empêcheraient pas les nombreuses co-visibilités incompatibles avec la protection des sites, paysages et monuments classés présents sur ce territoire (voir en page 29 du rapport les observations du commissaire enquêteur sur un projet d'éoliennes hautes de 103 mètres « bien visible » de la route touristique de Landunvez et celles sur le mât de mesure de 47 mètres « très visible » depuis les coteaux qui descendent vers l'aber, parties intégrantes du site de l'aber Ildut).

En conséquence, afin de sauvegarder la qualité exceptionnelle des sites, paysages et monuments qui sont la richesse de ce territoire auquel ses habitants sont particulièrement attachés, nous vous prions de bien vouloir donner un avis défavorable au projet éolien de Porspoder.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre considération distinguée.

Pour l'AP-ILDUT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'VM', written over a horizontal line.

Valérie Mallet, présidente

CC

- Monsieur le Préfet du Finistère
- Monsieur le Sous-Préfet de Brest
- Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
- Mesdames et messieurs les conseillers communautaires de la CCPI